



FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 2011/5

Flux accidents LEA - Suppression de certains documents établis sur papier

La circulaire 2006/3 du 11.01.2006 faisait le point sur les flux qui étaient en production au 01.01.2006 et mentionnait que certains documents établis sur papier pouvaient être supprimés.

Depuis lors, un certain nombre de flux ayant trait d'une part à la communication des incapacités temporaires et d'autre part aux règlements des accidents ont été mis en production. Ces divers échanges électroniques entre les entreprises d'assurances et le FAT donnent lieu à la suppression des documents suivants :

Annexes 1 et 2

Il s'agit des annexes qui étaient prévues en accompagnement de l'envoi des décisions judiciaires de règlement d'accident. La circulaire ministérielle n° 215 du 23.12.1985 définit les renseignements à fournir au Fonds afin de lui permettre de s'acquitter de ses missions. Cette circulaire prévoit, notamment, que l'entreprise d'assurances doit transmettre au FAT une copie des décisions judiciaires. Cette obligation demeure. Par contre, l'obligation de fournir des annexes en accompagnement de ces décisions tel que c'était prévu dans les circulaires 86/1 et 88/3 du FAT est supprimée.

Courriers dans le cadre de la gestion des rechutes 45 quater

L'exploitation par le FAT des informations transmises via les flux IT combinées avec les informations transmises dans le cadre du règlement des sinistres a pour conséquence que certains échanges de courriers prévus dans la circulaire 94/4 peuvent être supprimés.

Concrètement, cela signifie qu'à partir du 01.01.2012, les entreprises d'assurances ne devront plus communiquer via papier:

- les périodes de rechute ainsi que les débours qui y sont associés. Le Fonds remboursera d'initiative, la période durant laquelle la victime a été indemnisée en IT, sur base des flux « Début IT » et « Fin IT ». Le remboursement interviendra soit en fin d'année pour les cas visés à l'article 45 quater, alinéas 1 et 2, soit à la fin du mois suivant celui au cours duquel l'assureur a communiqué la fin de la rechute pour les cas visés à l'article 45, quater alinéas 3,4,5 et 6.
- les nouveaux taux IP qui sont proposés dans le cadre de la révision.

L'administratrice générale,

J. DE BAETS